CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.973 du 24 mai 2002

A.81.718/VIII-1201

En cause : **LOMBET** Gérard,

ayant élu domicile chez
Me Olivier OCZAKOWSKI, avocat,
rue d'Enghien 39
7000 Mons,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre des Finances**.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 1998 par Gérard LOMBET, qui demande l'annulation de l'arrêté du 26 octobre 1998 par lequel il est déplacé par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers les services de la Direction Régionale de l'Enregistrement de Namur à partir du 1er novembre 1998;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 14 février 2002 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE CONINCK, loco Me OCZAKOWSKI, avocat, comparaissant pour le requérant, et M^me^ ROLAND, inspecteur, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. AMELYNCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Le requérant est inspecteur principal d'administration fiscale au bureau d'enregistrement de Dour depuis le 1^er^ septembre 1987.

Au début de l'année 1998, tant le personnel du bureau de l'enregistrement de Dour que le directeur général de l'enregistrement de Mons font état de divers manquements imputables au requérant.

Par un courrier recommandé du 27 janvier 1998, le directeur général de l'administration centrale de la TVA, de l'enregistrement et des domaines écrit au requérant qu'il a l'instruction "soit de (le) suspendre de (ses) fonctions dans l'intérêt du service, soit de (le) déplacer par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers une autre résidence administrative" en raison des manquements énoncés qui indiquent qu'il ne possède plus "ni les capacités, ni les qualités, ni le prestige requis d'un inspecteur principal d'un bureau de l'enregistrement". Le requérant est par ailleurs invité à "exposer par écrit (son) point de vue au sujet des faits qui (lui) sont reprochés" et à "formuler (ses) objections ou observations éventuelles" quant aux mesures envisagées à son égard.

Le 5 février 1998, le requérant répond longuement à la partie adverse.

Le requérant est mis en congé de maladie à partir du 28 janvier 1998 pour une durée de deux cent cinquante jours.

Les 25 février et 25 mai 1998, le Service de santé administratif fait savoir à la partie adverse que le requérant "n'est pas en état d'assurer son service". Le 5 octobre 1998, il signale que le requérant "est apte à l'exercice normal et régulier de ses fonctions".

Le 26 octobre 1998, le requérant est déplacé "par mesure d'ordre et dans l'intérêt du service vers les services de la direction régionale de l'enregistrement de Namur, à partir du 1er novembre 1998", sa résidence administrative étant fixée à Namur. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de "la violation du principe général du respect des droits de la défense ou, à tout le moins, du principe de bonne administration selon lequel nul ne peut faire l'objet d'une mesure grave sans avoir été préalablement entendu par l'autorité, et de l'excès de pouvoir"; qu'il fait valoir "qu'à aucun moment (il) n'a été informé de l'intention de l'autorité d'adopter" la décision attaquée et qu'il n'a jamais été entendu à ce sujet;

Considérant qu'il ressort du dossier administratif et de la synthèse qui en est faite ci-dessus que le moyen manque totalement en fait;

Considérant que le requérant prend un second moyen de "la violation du principe général du respect des droits de la défense et, plus particulièrement, du délai raisonnable dans lequel les sanctions disciplinaires doivent être prises, et du principe de proportionnalité des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'il expose que neuf mois se sont écoulés entre le 27 janvier 1998 et la date de la décision attaquée; qu'il soutient que celle-ci est disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés et dont il estime par ailleurs qu'ils ne sont pas établis;

Considérant que le second moyen se confond avec le premier en ce qui concerne le respect des droits de la défense; que le requérant ne tente même pas de démontrer quels seraient les faits qui ne seraient pas établis et en quoi l'acte attaqué procéderait d'une erreur manifeste d'appréciation; que l'acte attaqué a été adopté moins d'un mois après que le requérant a été déclaré apte à reprendre ses fonctions; que pendant la période où il était écarté du service, il ne pouvait mettre en péril la crédibilité de l'administration, si bien qu'il ne s'imposait en rien de décider un déplacement de service à un moment où le requérant n'était pas en mesure d'exercer ses fonctions où que ce soit; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille deux par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.